ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N° 023-2010 Mlle Isabelle A. c. Mlle Alexandra M. et c. le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aube

Rapporteur: M. François DUCROS

Audience publique du 20 juin 2011

Décision rendue publique par affichage le 08 juillet 2011

Vu la requête, enregistrée le 25 juin 2010 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sous le n° 023-2010, présentée pour Mlle Isabelle A., exerçant (...), représentée par la société d'avocats SCP Lejeune-Thierry, 99 rue du Général De Gaulle, 10000, Troyes; Mlle Isabelle A. conclut à l'annulation de la décision du 25 mai 2010 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne lui a infligé la sanction de l'avertissement;

Elle soutient qu'elle avait conclu, le 2 février 2009, un contrat d'assistant collaborateur d'une durée de douze mois avec MIle Alexandra M.; qu'à la suite d'un différend sur les dates de ses congés, celle-ci y a mis fin le 20 avril sans la prévenir ni tenir compte des rendez-vous qu'elle avait pris avec ses patients et ne l'en a informé par écrit que le 23 avril par une lettre datée du 17 ; que le règlement des rapports financiers entre elles deux a eu lieu entre mai et septembre ; qu'elle n'a été avisée d'aucune réunion de conciliation organisée par le conseil départemental de l'Aube avant de recevoir communication, à la mi-septembre, d'une part, de la plainte de Mlle Alexandra M. lui reprochant d'avoir rompu abusivement le contrat et demandant au juge disciplinaire d'écarter la clause de non-concurrence prévue au contrat, conclusions que le juge a déclaré irrecevables, d'autre part, de la plainte du conseil départemental de l'ordre lui reprochant son manque de confraternité, conclusion retenue par la décision attaquée ; que la motivation de cette décision est très imprécise et ne tient pas compte des moyens soulevés par la requérante; que le conseil départemental ne demandant à son encontre que la privation de ses droits à faire partie d'un conseil ordinal, la chambre de première instance a outrepassé ces mêmes conclusions en prononçant un avertissement, alors qu'elle aurait dû déclarer irrecevable la demande du conseil départemental; que la requérante avait déjà eu à déplorer, notamment lors de son inscription au tableau, des remarques déplacées de la part de ce conseil, qui n'a jamais accepté son élection en tant que suppléante ; qu'elle n'a jamais refusé une conciliation, la lettre la convoquant pour le 11 juin ne lui étant pas parvenue en raison d'une difficulté de distribution; que, alors que la requérante ne souhaitait que l'application du contrat, Mlle Alexandra M. l'a rompu unilatéralement et brutalement, sans prévenir quiconque, en prétextant d'un « climat détérioré »; que Mlle Alexandra M. a méconnu plusieurs clauses de ce contrat relatives à la pose d'une plaque professionnelle, à la signature des feuilles de soins, à la détermination des dates de congés, à la date de fin du contrat qu'elle a souhaité, dans sa plainte, fixer en juin 2009, à son comportement vis-à-vis de plusieurs de ses patients dont elle n'honorait pas les rendez-vous et qu'elle a finalement brutalement abandonnés le 20 avril; que les représentants du conseil départemental n'ont pas mentionné cet abandon brutal du cabinet par Mlle Alexandra M. et que le conseil lui-même ne qualifie pas le comportement de celle-ci comme fautif, alors même que le courrier daté du 17 avril mentionne bien que le contrat a été rompu par elle ; que le conseil départemental fait part de manière inexacte, à la charge de la requérante, du différend entre elle et Mlle S., ancienne assistante collaborateur, alors que cette dernière n'avait pas appliqué la clause contractuelle de rétrocession d'honoraires qui la liait, ce que le conseil semble reprocher à la requérante ; que rien ne concerne la requérante en ce qui concerne Mme P. ; que les autres éléments produits par le conseil sont sans réelle valeur; que la requérante n'a jamais manqué aux règles de la profession, ayant toujours eu le souci des patients, ce qui lui a permis de développer sa patientèle tout en collaborant avec des assistants sans aucune difficulté; que ce n'est donc pas elle, comme le lui reproche la décision attaquée, mais Mlle Alexandra M. qui a fait « primer ses considérations matérielles personnelles sur l'organisation et la gestion du cabinet »;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 août 2010, présenté par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aube qui conclut au rejet de la requête;

Il soutient que si Mlle Alexandra M. a manqué aux obligations du contrat en prenant des congés supplémentaires, elle n'a pas abandonné son poste et que son absence à partir du 17 avril est due au seul refus de Mlle Isabelle A. de la revoir travailler au cabinet ; que celle-ci est coutumière d'incidents avec d'autres collègues (voir les pièces concernant Mmes B., P., S. et la lettre de M. T.) et a toujours refusé une conciliation ; que son attitude à l'égard des dirigeants du conseil départemental a conduit celui-ci à s'associer à la plainte de Mlle Alexandra M. ; que le conflit de 2007 relatif à l'inscription de la requérante au tableau de l'ordre est exploité de façon équivoque par celle-ci ; que le conseil départemental n'a jamais eu à faire appel aux suppléants de ses membres et n'a donc aucun préjugé à l'égard de la requérante ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 27 septembre 2010, présenté pour Mlle Isabelle A. qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête et soutient, en outre, qu'en ce qui concerne l'incident de son inscription au tableau, le conseil départemental a continué à lui demander des documents justificatifs même en première instance, ce qui démontre l'inexactitude des excuses que le conseil lui aurait présentées à ce sujet; que ses conclusions de première instance démontrent que le conseil utilise la présente procédure à seule fin de pouvoir exclure la requérante de ses membres ; qu'en outre, le conseil ne qualifie que d'absence le brusque départ de Mlle Alexandra M. alors qu'il s'agit d'un abandon qu'elle a elle-même reconnu dans sa lettre du 17 avril ; que la présentation par le

conseil des rapports qu'a eus la requérante avec M. T. est inexacte et tend, comme toujours, à présenter la requérante comme dépourvue de sentiments de confraternité;

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction prise par le Président de la Chambre disciplinaire nationale le 20 avril 2011 ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à Mlle Alexandra M. qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 juin 2011 :

- -M. DUCROS en son rapport
- -Me THIERRY
- -M. CLEMENT pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aube,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'à la suite d'un différend concernant l'exécution d'un contrat d'assistant-collaborateur conclu entre Mlle Isabelle A. et Mlle Alexandra M., la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Champagne-Ardenne a été saisie d'une plainte de Mlle Alexandra M., transmise par le conseil départemental de l'Aube qui s'y est associé, et a infligé à Mlle Isabelle A. la sanction de l'avertissement, assortie de la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire national de l'ordre pendant trois ans ;

<u>Sur la recevabilité des conclusions de première instance du conseil départemental :</u>

Considérant qu'en s'associant à la plainte de Mlle Alexandra M., le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aube s'est borné à demander que Mlle Isabelle A. soit privée du droit de faire partie des instances ordinales et juridictionnelles de l'ordre ; que cette sanction est accessoire à l'une des deux premières

sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique; que, par suite, les conclusions du conseil départemental devant la chambre disciplinaire de première instance qui ne tendaient pas à ce que soit infligée l'une de ces peines à Mlle Isabelle A. n'étaient pas recevables;

Sur les conclusions de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité... » ; que la décision attaquée a retenu, comme motif de la sanction infligée à la requérante, plusieurs manquements à la confraternité à l'égard de certains confrères ;

Considérant, en premier lieu, qu'après avoir écarté, comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître, la plainte de Mlle Alexandra M. relative à la rupture de son contrat d'assistant collaborateur en avril 2009, la chambre disciplinaire de première instance a néanmoins déclaré qu'il ressortait d'une tentative de conciliation en date du 11 juin 2009, à laquelle Mlle Isabelle A. n'a pu participer, que celle-ci « qui ne contredit pas utilement les faits dans l'instance disciplinaire, fait preuve d'un comportement désinvolte et agressif envers ses collaborateurs successifs en faisant notamment primer ses considérations matérielles personnelles sur l'organisation et la gestion du cabinet » ; que, toutefois, en ce qui concerne Mlle Alexandra M. , il résulte de l'instruction, notamment des faits qui ont conduit à la rupture de son contrat de collaboration avec Mlle Isabelle A., que, contrairement à ce qu'a déclaré la chambre, cette appréciation du comportement de la requérante à l'égard de la plaignante n'est pas séparable des conditions dans lesquelles est intervenue cette rupture du contrat et ne relève donc pas de la compétence du juge ordinal ;

Considérant, en deuxième lieu, s'agissant des autres témoignages produits par le conseil départemental, notamment recueillis lors de la réunion de conciliation tenue en l'absence de la requérante, dont celle-ci se justifie par un problème de distribution de courrier attesté par les services de la poste, la requérante produit, aussi bien en première instance qu'en appel, des explications et des justifications auxquelles le conseil départemental ne répond pas ; que, d'une part, l'incident né du refus de Mlle S. de verser à Mlle Isabelle A. les rétrocessions d'honoraires qu'elle lui devait par contrat s'est produit à une période où le code de déontologie n'était pas en vigueur et ne peut donc être retenu à l'encontre de la requérante au motif de la méconnaissance de ce code ; qu'il en est de même du différend entre Mlle Isabelle A. et M. T. en 1999 ainsi que des conditions de la collaboration de Mlle B. en janvier 2007; que, d'autre part, Mlle Isabelle A. n'a fait qu'appliquer le contrat qui l'avait lié à Mlle Alexandra M. en lui refusant de passer outre la clause de non concurrence posée à l'article 10 de ce contrat pour lui permettre d'aller travailler chez Mme P. au mois de juin 2009; qu'enfin, le délai du paiement à Mme T.N. des honoraires qui lui étaient dus par la requérante n'a pas été excessif; que, dans ces conditions, les témoignages produits par le conseil départemental ne peuvent être qualifiés de manquements à la confraternité ; qu'en revanche Mlle Isabelle A. a produit plusieurs attestations de pédicures-podologues affirmant avoir travaillé avec elle dans de bonnes conditions tant professionnelles que relationnelles;

Considérant, en dernier lieu, que si la requérante se plaint également de voir ses fonctions de suppléante du conseil départemental méconnues par celui-ci, le conseil départemental déclare, sans être contredit, n'avoir jamais eu à faire appel à ses suppléants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mlle Isabelle A. un avertissement assortie de la privation de ses droits à faire partie des instances ordinales et juridictionnelles de l'ordre ; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler cette décision et, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, de rejeter la plainte de Mlle Alexandra M. et celle du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aube;

DECIDE:

Article 1er

La décision du 25 mai 2010 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Champagne-Ardenne est annulée.

Article 2

La plainte de Mlle Alexandra M. et la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aube sont rejetées.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Melle Isabelle A., à Melle Alexandra M., à la société d'avocats SCP Lejeune-Thierry, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aube, à la Chambre disciplinaire de première Instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Champagne-Ardenne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Dulong, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM, Ducros, Dumas, Gatto, Rabejac, assesseurs

Thierry Dulong Conseiller d'Etat honoraire Président

Gérald ORS Greffier